

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 juillet 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Je me réfère à ma lettre du 12 avril 2002 (S/2002/459).

Le Comité contre le terrorisme a reçu de la Nouvelle-Zélande le rapport complémentaire ci-joint présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 10 juillet 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de faire tenir au Comité contre le terrorisme le texte d'un rapport complémentaire au rapport présenté au Comité le 24 décembre 2001 comportant des compléments d'information sur les mesures prises par la Nouvelle-Zélande pour donner effet aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ainsi que le Comité le lui avait demandé le 18 avril 2002.

Mon gouvernement se tient prêt à fournir au Comité toutes autres informations dont il aurait besoin.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Don MacKay

Pièce jointe

Complément d'information concernant les mesures par la Nouvelle-Zélande en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*

La Nouvelle-Zélande est résolue à combattre le terrorisme international sous toutes ses formes et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et en particulier le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité à cette fin.

En décembre 2001, la Nouvelle-Zélande a saisi le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU d'un rapport rendant compte des mesures qu'elle avait prises pour donner effet à la résolution 1373 du Conseil et ce conformément à cette résolution. Le 18 avril 2002, le Comité contre le terrorisme a sollicité de la Nouvelle-Zélande un complément d'information sur les questions évoquées dans ce premier rapport.

Les informations ci-après font suite à la demande du Comité.

Paragraphe 1

Alinéa a)

Selon le rapport, une fois entré en vigueur le projet de loi sur la répression du terrorisme, la Nouvelle-Zélande sera en mesure d'appliquer « la plupart des recommandations spéciales sur le financement du terrorisme » adoptées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI). Prière d'indiquer quelles recommandations resteront à appliquer et de préciser pourquoi.

En attendant l'adoption du projet de loi sur la répression du terrorisme [ancien projet de loi sur le terrorisme (attentats à l'explosif et financement)], la Nouvelle-Zélande s'est presque pleinement conformée aux dispositions de la résolution 1373 du Conseil de sécurité et aux recommandations spéciales I à V du GAFI ayant trait au financement du terrorisme. Une fois le projet de loi en question adopté, la Nouvelle-Zélande aura pleinement satisfait auxdites prescriptions.

En ce qui concerne la recommandation spéciale VI (remise de fonds alternative), si la Nouvelle-Zélande n'a pas institué de régime de licence ou d'enregistrement des personnes qui effectuent des envois de fonds par des voies informelles, ces opérations sont assujetties aux dispositions de la loi de 1996 relative à la déclaration des opérations financières aux termes de laquelle les personnes qui fournissent un service de remise d'argent ou de fonds relevant de l'article 3 k) v) sont tenues des obligations de vérification de l'identité des clients, de déclaration des opérations suspectes et de tenue de livres. Le fait de savoir si une personne se livre au commerce de remise d'argent ou de fonds (ou exerce cette activité à titre principal) est une question de fait qui s'apprécie au cas par cas (pour déterminer si l'intéressé est titulaire d'une licence ou non ou exerce son activité illégalement ou clandestinement). Ces dispositions répondent au souci premier qui

* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

inspire la recommandation, à savoir assujettir les réseaux de ce type au régime de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

S'agissant de la recommandation spéciale VII (virements électroniques), sans se conformer à la lettre de cette recommandation, la Nouvelle-Zélande satisfait son objectif. Le Gouvernement néo-zélandais n'a pas pris de texte pour arrêter des directives à l'intention des institutions financières qui offrent des services de transfert de fonds, ce genre de directives l'étant normalement par les instances professionnelles. Les institutions financières qui appartiennent au réseau SWIFT sont assujetties à ses directives qui seront vraisemblablement révisées compte tenu de cette recommandation spéciale.

La Nouvelle-Zélande ne s'est pas définitivement prononcée sur la recommandation spéciale VIII (organismes à but non lucratif) car elle attend d'obtenir du GAFI des précisions sur les obligations que la recommandation met à la charge des États Membres.

Les organismes de l'État continuent de réfléchir aux nouvelles mesures qu'il serait nécessaire et souhaitable de prendre dans le sens d'un plus strict respect des recommandations spéciales VI à VIII, compte tenu de leur mission générale et de la latitude ménagée aux États pour recourir à différents mécanismes dès lors qu'ils permettent d'atteindre l'objectif recherché.

Prière de rendre compte de l'état d'avancement du projet de loi sur la répression du terrorisme et du second projet de loi consacré au terrorisme dont le Parlement doit être saisi en 2002.

Le projet de loi sur les attentats à l'explosif et le financement du terrorisme (désormais rebaptisé projet de loi sur la répression du terrorisme) a été présenté au Parlement en avril 2001. À la suite de l'adoption de la résolution 1373 (2001) par le Conseil de sécurité, le Gouvernement a décidé de modifier le projet de loi à l'effet d'y insérer de nouvelles dispositions tendant à donner effet aux principales prescriptions de cette résolution.

Selon la procédure parlementaire ordinaire, le Comité spécial du Parlement saisi du projet de loi a sollicité les vues du public sur ces nouvelles dispositions et organisé des séances publiques à cet effet en janvier 2002. Pendant les deux mois qui suivirent, le Comité a examiné les nouveaux amendements susceptibles d'être apportés au projet compte tenu des préoccupations exprimées par le public, nombre desquelles tiennent à la nature et à la portée des infractions, à la définition de « l'acte de terrorisme », à la sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux, et a renvoyé fin mars au Parlement le texte du projet qui attend désormais une seconde lecture.

La Nouvelle-Zélande organisera des élections générales le 27 juillet 2002 et, dans cette perspective, le Parlement a ajourné ses travaux. De nombreux projets de loi, y compris celui sur la répression du terrorisme, ont été renvoyés à la nouvelle législature qui s'ouvrira à la fin septembre ou peut-être plus tôt. Le projet de loi sur la répression du terrorisme ne pourra donc être adopté que dans quelques mois.

Lorsqu'il est apparu l'an dernier que l'adoption du projet de loi serait retardée, des règlements ont été pris en application de la loi de 1946 relative à l'Organisation des Nations Unies. Le règlement de 2001 portant sanctions de l'ONU (répression du terrorisme et mesures concernant l'Afghanistan) se voulait une mesure à court terme

censée permettre à la Nouvelle-Zélande de se conformer aux dispositions clefs de la résolution 1373 (2001) en attendant l'adoption du projet de loi. Ce règlement devait en principe cesser de produire effet le 30 juin 2002 car le projet de loi devait en théorie avoir été adopté à cette date. Toutefois, il a fallu proroger l'effet du règlement à cause des élections de sorte qu'il cessera désormais de produire effet le 31 décembre 2002, l'idée étant que le projet de loi sera voté d'ici là.

Un projet de loi sur le terrorisme (lutte contre le terrorisme) en cours de rédaction vise les dispositions de la résolution 1373 (2001) non envisagées par le projet de loi sur la répression du terrorisme, par exemple le recel de terroristes, les fausses alertes et la prise en considération des activités terroristes comme circonstances aggravantes à l'occasion de condamnations du chef de crimes perpétrés à des fins terroristes. Une fois le texte de ce projet arrêté, l'approbation du Gouvernement sera sollicitée aux fins de sa présentation au Parlement d'ici à la fin de l'année en cours.

Alinéa c)

D'après le rapport, le nouveau projet de loi sur la répression du terrorisme consacrera l'obligation de déclarer à la police toutes opérations suspectes. Cette obligation sera-t-elle étendue aux intermédiaires financiers hors du secteur financier proprement dit (par exemple, aux avocats)? Dans l'affirmative, quelles sont les sanctions encourues pour manquement délibéré ou par négligence à cette obligation?

La disposition 17R du projet de loi sur la répression du terrorisme, qui fait à quiconque obligation de déclarer à la police tout bien suspecté d'être d'origine terroriste, s'inspire d'une disposition analogue de la loi de 1996 portant déclaration des opérations financières qui prescrit de déclarer les opérations financières suspectes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité. Le projet de loi sur le terrorisme qui reprend la définition de l'« institution financière » donnée par l'article 3 de la loi portant déclaration des opérations financières, s'étend ainsi à toute une série d'entités. L'article en question vise les avocats « dès lors que l'avocat reçoit des fonds à l'occasion des activités commerciales de l'intéressé aux fins de dépôt, placement ou règlement de transactions immobilières ».

Toutefois, comme la résolution 1373 interdit les transactions sur les biens en général (et non les seules transactions financières), l'obligation de déclaration énoncée dans le projet de loi est de portée plus étendue que celle posée par la loi portant déclaration des opérations financières et vise non seulement les établissements financiers mais également toute personne qui a des raisons de suspecter que tel bien en sa possession ou sous son contrôle tombe ou pourrait tomber sous le coup de l'article (à savoir des biens appartenant à des individus ou des groupes qualifiés « entités terroristes » ou ayant quelque lien avec eux). Le projet de loi précise en outre le contenu de la déclaration faite à la police néo-zélandaise et le mode de soumission, les critères variant légèrement selon que l'auteur de la déclaration est un établissement financier ou non.

Commet une infraction passible d'une peine maximum d'un an d'emprisonnement quiconque manque sciemment de déclarer un bien suspect, une amende dont le projet de loi ne fixe pas le montant étant prévue si le fautif est un établissement financier.

On notera également que le règlement de 2001 portant sanctions de l'ONU (répression du terrorisme et mesures à l'encontre de l'Afghanistan) impose de même l'obligation de déclarer à la police néo-zélandaise tout bien suspecté d'être d'origine terroriste.

Alinéa d)

Comment le système de suivi financier garantit-il que les fonds reçus par les associations ne soient pas détournés de leurs objectifs déclarés, notamment en faveur d'activités terroristes?

En Nouvelle-Zélande, les établissements financiers sont tenus du principe « connaître son client » par la loi de 1996 portant déclaration des opérations financières. Ainsi, l'institution financière de tutelle exerce un contrôle permanent sur les mouvements de fonds à travers les comptes bancaires et autres détenus par toutes associations. Par ailleurs, ces types de compte sont assujettis à un contrôle sans doute plus strict en raison de la nature des associations et des risques bancaires courants qu'ils posent, risques qui tiennent au fait que les comptes en question sont au nom de titulaires multiples qui agissent au nom d'une entité qui ne détient généralement pas des avoirs considérables, l'institution de tutelle devant s'assurer de la qualité des donneurs d'ordre de paiement sur le compte considéré.

Par suite, les versements sur les comptes non liés aux activités normales d'une association de ce type (virements à l'étranger ou importants retraits d'espèces) sont susceptibles d'être regardés comme sortant de l'ordinaire et dès lors potentiellement suspects. Ainsi qu'il est dit plus haut, les établissements financiers sont tenus par le règlement de 2001 portant sanctions de l'ONU (répression du terrorisme et mesures contre l'Afghanistan) de dénoncer à la police tout individu qu'ils soupçonneraient de détenir des fonds liés à des personnes qualifiées terroristes.

D'une manière générale, les établissements financiers sont tenus par la loi portant déclaration des opérations financières de dénoncer à la police néo-zélandaise toutes opérations qu'ils suspectent d'être liées à une activité de blanchiment d'argent. Le système financier néo-zélandais s'appuie donc sur le principe « connaître le client » aux fins du contrôle des opérations sur les comptes pour veiller à ce que les fonds qui y sont déposés ne soient pas détournés à des fins terroristes.

Toutes organisations caritatives qui détourneraient des fonds aux fins terroristes seraient justiciables à la fois des règlements en vigueur et du projet de loi sur la répression du terrorisme. Toutefois, cette question sera examinée plus avant par le Groupe de travail sur les oeuvres caritatives qui réfléchit à la possibilité d'instituer une commission des oeuvres caritatives en organe de tutelle de ces activités.

Paragraphe 2

Alinéa a)

Prière de décrire le dispositif de droit interne qui empêche la fourniture d'armes à des terroristes en Nouvelle-Zélande.

Le projet de loi sur la répression du terrorisme tend à interdire la fourniture de toutes formes de biens à des entités qualifiées terroristes (ou entités associées), y compris les armes.

Entre-temps, la prohibition légale en vigueur joue selon le type d'armes considéré. Par exemple, la loi de 1983 sur les armes limite strictement la vente, la détention ou le port d'arme à feu. La procédure d'examen des demandes de permis de port d'armes à feu comporte une enquête par la police néo-zélandaise sur les antécédents de l'intéressé (test d'aptitude). Les demandeurs de permis de livraison d'armes font l'objet d'une enquête plus poussée. Il en est de même s'agissant de la fourniture de matières explosives. La loi de 1961 sur les infractions interdit la détention et la fourniture d'armes offensives au sens de la loi.

La loi néo-zélandaise portant zone dénucléarisée, désarmement et contrôle des armements donne effet au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires et à la Convention de 1972 sur les armes biologiques. Aux termes de l'article 5 de ladite loi, commet une infraction tout citoyen néo-zélandais ou personne résidant habituellement en Nouvelle-Zélande, qui fabrique, acquiert ou détient ou a sous son contrôle un engin nucléaire quelconque ou fournit à autrui aide ou assistance en vue de fabriquer, acquérir, détenir ou avoir sous son contrôle un engin nucléaire quelconque à l'intérieur de la zone dénucléarisée de Nouvelle-Zélande. En outre, nul citoyen ou résident de la Nouvelle-Zélande au service de la Couronne ou agissant pour le compte de la Couronne ne pourra se livrer à l'une quelconque de ces activités hors de la zone dénucléarisée de Nouvelle-Zélande. Constitue également une infraction le fait de fabriquer, d'implanter, d'acquérir, de détenir ou d'avoir sous son contrôle une arme biologique quelconque dans la zone dénucléarisée néo-zélandaise.

La loi de 1996 portant interdiction des armes chimiques donnant effet à la Convention de 1993 sur les armes chimiques, qui érige en infraction le fait de fabriquer, de produire, d'acquérir, d'entreposer ou de conserver des armes chimiques, est d'application extraterritoriale à l'égard des citoyens néo-zélandais et des personnes résidant habituellement en Nouvelle-Zélande. Cette loi institue par ailleurs un régime de contrôle et de vérification de la manipulation de certains produits chimiques toxiques et leurs précurseurs et de permis d'importation et d'exportation des produits chimiques et précurseurs contrôlés.

Le texte d'application de la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires en cours d'élaboration viendra renforcer encore la législation en vigueur en érigeant en infraction la détention, l'emploi ou le transfert illicite de matières nucléaires et l'emploi ou la menace de l'emploi de celles-ci à l'occasion d'actes de terrorisme.

Alinéa b)

Quel mécanisme de coopération existe-t-il entre les services chargés de la lutte contre les stupéfiants, de la surveillance financière et de la sécurité, s'agissant notamment des contrôles aux frontières visant à empêcher les mouvements de terroristes?

La Nouvelle-Zélande s'est dotée d'un certain nombre de mécanismes à cette fin.

En premier lieu, la Police néo-zélandaise à vocation nationale, qui est chargée de centraliser l'action des organes néo-zélandais de répression en matière de lutte antiterroriste, coordonne le Bureau national du renseignement en matière de stupéfiants (National Drug Intelligence Bureau, NDIB). Composé d'agents du service des douanes et de la police néo-zélandais, le NDIB coordonne au niveau national les actions touchant les drogues illicites. La police et les douanes arrêtent, en étroite coopération avec le Ministère de la santé, le dispositif réglementaire de lutte contre l'abus des stupéfiants. Le NDIB fait partie du Bureau national du renseignement criminel (National Bureau of Criminal Intelligence, NBCI), au sein duquel vient d'être créée une autre entité, le Service du renseignement stratégique (Strategic Intelligence Unit), ayant, entre autres missions, le renseignement aux fins de la lutte antiterroriste.

En ce qui concerne la surveillance financière, la Nouvelle-Zélande est membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et du Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux. Elle est l'un des rares pays à s'être dotée d'un Service du renseignement financier rattaché à la police, ce qui rend compte à la fois de l'aptitude de cette dernière à remplir cette mission, et aussi sans doute des économies d'échelle propres à la Nouvelle-Zélande, pays insulaire peuplé d'à peine 3,8 millions d'habitants et distant de quelque 2 000 kilomètres de son plus proche voisin. Le secteur financier modeste du pays est dominé par cinq principales banques commerciales, qui coopèrent efficacement avec le Service du renseignement financier. La loi assimile à des institutions financières les agents qui fournissent un service d'envoi de fonds, lesquels sont ainsi assujettis au régime de prévention du blanchiment de capitaux institué par la loi de 1995 portant déclaration des opérations financières.

En outre, la Nouvelle-Zélande a créé un groupe mixte interinstitutions (Combined Law Agency Groupe, CLAG) qui se réunit aux niveaux régional et national et où siègent de hauts fonctionnaires des services de l'immigration et du Ministère de l'intérieur. Les responsables de la surveillance des mouvements de personnes à travers les frontières néo-zélandaises et ceux chargés de l'application de lois condamnent étroitement leurs actions.

Les questions comportant un élément « sécurité » relèvent de la compétence du Secrétariat à la sécurité intérieure et extérieure (Domestic and External Security Secretariat, DESS), qui a pour vocation de coordonner l'intervention de la Nouvelle-Zélande en présence de questions de sécurité, y compris celles liées au terrorisme. Cette action de coordination intéresse toute une série d'organismes publics, dont le Service du renseignement et la police néo-zélandais.

Alinéa c)

Veillez décrire succinctement les textes, en indiquant, si possible, l'adresse à laquelle ils peuvent être consultés sur l'Internet, consacrant l'obligation de juger ou d'extrader, en application des traités de lutte antiterroriste auxquels la Nouvelle-Zélande est partie.

La Nouvelle-Zélande est partie à 9 des 13 conventions et protocoles consacrés au terrorisme, dont la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Actes de terrorisme visant des aéronefs

La Nouvelle-Zélande est partie à tous les quatre instruments internationaux traitant des actes de terrorisme visant des aéronefs :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963);
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970);
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971); et
- Protocole de Montréal pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988).

La loi de 1972 relative aux infractions contre l'aviation civile (modifiée en 1999) est le texte d'application de ces instruments. Pour apprécier comment il est fait application de la règle « juger ou extraditer », il convient d'examiner les infractions proprement dites et les dispositions touchant la compétence et l'extradition. La loi relative aux infractions contre l'aviation civile érige en infraction l'ensemble des actes visés par ces divers instruments. Certaines restrictions d'ordre juridictionnel jouent néanmoins, s'agissant de la poursuite d'actes commis hors du territoire néo-zélandais. En outre, les poursuites ne peuvent être exercées qu'après avis favorable de l'Attorney général. Les dispositions applicables sont les suivantes :

a) Détournement d'aéronef (art. 3)

Cette disposition punit de l'emprisonnement à vie le détournement en vol d'aéronefs sur le territoire néo-zélandais ou hors de ce territoire. Toutefois, d'après l'article 9 1) de la loi, les tribunaux néo-zélandais n'ont pas compétence lorsque le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectifs de l'aéronef (dès lors que l'aéronef n'est pas néo-zélandais) sont situés sur le territoire du pays dans lequel l'aéronef est enregistré ou, dans le cas d'un aéronef d'enregistrement mixte ou international, sur le territoire de l'un des pays ayant un intérêt dans l'aéronef, sauf quatre exceptions. Les deux exceptions concernant la règle « juger ou extraditer » sont celles qui confèrent compétence extraterritoriale à l'égard d'un suspect qui est soit ressortissant néo-zélandais soit réside en Nouvelle-Zélande ou se trouve dans ce pays.

La loi de 1999 sur l'extradition autorise l'extradition pour toute infraction emportant une peine d'emprisonnement de 12 mois au moins. Comme il est dit ci-après, la Nouvelle-Zélande ne subordonne plus à l'existence d'un traité à cet effet l'extradition vers des pays non membres du Commonwealth. Toutefois, lorsque la Nouvelle-Zélande est liée par un traité d'extradition à un État partie à la Convention sur le détournement d'aéronefs, l'infraction de détournement d'aéronef est réputée constituer, aux fins de la loi néo-zélandaise, un cas d'extradition visé dans le traité bilatéral en question [art. 7 1)].

b) Infractions commises à l'occasion d'un détournement d'aéronef (art. 4)

Cette qualification est retenue pour les infractions commises à bord d'un aéronef en vol hors du territoire néo-zélandais qui seraient punissables si elles

étaient commises en territoire néo-zélandais. La peine maximale prévue en ce cas est celle encourue si l'infraction considérée avait été commise en Nouvelle-Zélande.

c) Autres infractions se rapportant aux aéronefs (art. 5)

Ces infractions consistent dans certains actes spécifiés commis en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger concernant des aéronefs (par exemple le fait de commettre à bord d'un aéronef un acte de violence de nature à le mettre en danger ou à entraîner sa destruction). La peine maximale encourue est de 14 ans d'emprisonnement. Les règles de compétence sont les mêmes qu'en cas de détournement d'aéronefs, les tribunaux néo-zélandais étant compétents extraterritorialement pour juger tout auteur présumé qui est soit ressortissant néo-zélandais soit résidant en Nouvelle-Zélande ou se trouve sur le territoire néo-zélandais [art. 9 2)]. Comme le détournement d'aéronef, cette infraction est réputée constituer, aux fins de la loi néo-zélandaise, un cas donnant lieu à extradition visé par les traités bilatéraux d'extradition conclus avec d'autres États parties à la Convention.

d) Infractions liées aux aéroports internationaux (art. 5A)

Cette catégorie d'infractions, qui qualifie certains actes commis en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger qui sont de nature à mettre en danger ou mettent en danger la sécurité d'un aéroport international, emporte une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement, cette peine pouvant être portée à l'emprisonnement à vie lorsque la conduite caractérise également le meurtre ou l'homicide involontaire. Les tribunaux néo-zélandais ont compétence à l'égard des actes commis hors de la Nouvelle-Zélande lorsque l'auteur présumé se trouve en Nouvelle-Zélande (art. 9A). Les infractions visées sont réputées constituer, aux fins de la loi néo-zélandaise, des cas donnant lieu à extradition qui relèvent des traités d'extradition conclus avec d'autres parties au Protocole de Montréal [art. 7A 1)].

e) Le fait d'emporter des armes à feu, explosifs et autres à bord d'un aéronef (art. 11)

Cette infraction, punie d'un emprisonnement de cinq ans au maximum, consiste dans le fait d'emporter des armes à feu et d'autres armes offensives à bord d'un aéronef. Il n'existe pas de règles spéciales concernant la compétence ou l'extradition pour cette infraction, qui est issue de la Convention de 1963.

Actes de terrorisme visant des navires et des plates-formes fixes

La Nouvelle-Zélande est devenue partie, en 1999, à la Convention de Rome pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) et à son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Le texte d'application de ces instruments est la loi de 1999 relative aux infractions contre la navigation maritime, dont l'économie rappelle celle de la loi relative aux infractions contre l'aviation civile. Elle crée deux catégories d'infractions, celles contre les navires (art. 4) et celles contre les plates-formes fixes (art. 5), la peine maximale prévue dans les deux cas étant de 14 ans d'emprisonnement, l'emprisonnement à vie pouvant être prononcé lorsque la conduite caractérise le meurtre ou l'homicide involontaire. Aux termes de la loi, les tribunaux néo-zélandais ont compétence à l'égard des actes commis à l'étranger

dans certaines circonstances, y compris lorsque l'auteur présumé se trouve en Nouvelle-Zélande (art. 9). Selon l'article 17, nulle poursuite ne peut être engagée si ce n'est après avis favorable de l'Attorney général. À l'instar de la loi relative aux infractions contre l'aviation civile, la loi relative aux infractions contre la navigation maritime considère les infractions visées comme donnant lieu à extradition au sens des traités d'extradition bilatéraux conclus avec d'autres États parties à la Convention ou au Protocole.

Actes de terrorisme contre les personnes

La Nouvelle-Zélande est partie à toutes les trois conventions réprimant les actes de terrorisme commis contre des personnes :

- La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973);
- La Convention internationale contre la prise d'otages (1979);
- La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994).

Le texte d'application de ces conventions est la loi de 1980 relative aux infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, les fonctionnaires des Nations Unies et le personnel associé et à la prise d'otages, qui a été modifié en 1998 pour en étendre la portée à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

La loi de 1980, qui reprend l'économie des autres textes d'application analogues, crée les infractions suivantes :

- Infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale et contre les fonctionnaires des Nations Unies et le personnel associé, commises en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger (art. 3). La peine maximale est la même que celle prévue pour ces actes en droit commun;
- Infractions contre les locaux ou les véhicules de personnes jouissant d'une protection commises en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger (art. 4);
- Menaces contre la personne, les locaux ou les biens de ces personnes, en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger (art. 6). La peine maximale est de 7 ans d'emprisonnement;
- Prise d'otages en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger (art. 8). La peine maximale est de 14 ans d'emprisonnement.

Aucune autre disposition d'ordre juridictionnel ne vient limiter les cas où une personne se trouvant en Nouvelle-Zélande qui n'est pas extradée pourrait être poursuivie. Toutefois, des poursuites ne peuvent être engagées contre les auteurs de telles infractions sans l'autorisation de l'Attorney général. Ces infractions sont, aux termes de l'article 10 de la loi, des cas donnant lieu à extradition au sens des traités bilatéraux d'extradition conclus avec d'autres États parties.

(Le Comité demande à la Nouvelle-Zélande d'indiquer où peuvent être consultés sur l'Internet les textes donnant effet à l'obligation « de juger ou d'extrader ». La Nouvelle-Zélande travaille à la mise en place d'une base de

données complète sur ses lois. Il n'existe, à l'heure actuelle, qu'un site Web embryonnaire permettant de consulter gratuitement des textes de loi néo-zélandais : <www.gplegislation.co.nz> (l'accès aux différents textes s'effectue par le nom.)

Alinéa f)

Quel est le délai fixé par la loi pour répondre à une demande d'entraide judiciaire à l'occasion d'enquêtes ou de poursuites pénales concernant le financement d'actes de terrorisme ou d'autres formes d'appui à des actes de terrorisme? Dans les faits, combien de temps les autorités néo-zélandaises mettent-elles à donner suite à une telle demande?

La loi ne fixe pas de délai de réponse à une demande d'assistance étrangère émanant de la Nouvelle-Zélande à l'occasion d'une affaire de terrorisme ni de délai de réponse à une telle demande par la Nouvelle-Zélande. Ces délais sont fonction des circonstances et exigences de chaque espèce. Les autorités néo-zélandaises examinent en priorité toute demande d'assistance dont elles sont saisies à l'occasion d'enquêtes ou de poursuites pénales concernant une affaire de terrorisme, et s'emploient à y répondre dans les meilleurs délais.

Le délai de réponse à toute demande varie selon la complexité de la demande et la nature de l'assistance sollicitée. Une demande formelle d'entraide judiciaire peut exiger jusqu'à quelques jours de plus qu'une demande officieuse, ce qui tient au fait qu'une demande formelle présentée et examinée en vertu de la loi de 1992 sur l'entraide judiciaire en matière pénale suit une procédure précise; par exemple certains documents doivent être établis à l'intention du Solicitor General qui décide, au nom de l'Attorney général, de donner suite ou non à la demande. Mais, une fois encore, le délai d'exécution dépend de la nature de la demande.

Lorsque la demande tend à obtenir des éléments de preuve destinés à servir dans le cadre de poursuites ultérieures et ne revêt pas un caractère d'urgence particulier (par exemple lorsqu'il est peu probablement que des preuves soient détruites ou que des témoignages disparaissent), ce délai d'exécution pourra être plus long. Par contre, en présence d'une affaire urgente, ou lorsque des mandats de perquisition doivent être exécutés, ou des enquêtes conduites en toute diligence, il sera donné suite à la demande dans les meilleurs délais possibles (en quelques jours à une semaine).

Paragraphe 3

Alinéa a)

D'après le rapport, les autorités néo-zélandaises élaborent un projet de loi sur les capacités d'interception qui obligera les opérateurs de réseaux de communication à accepter que soient interceptées les communications circulant sur leurs réseaux et d'autres services tels que les fournisseurs d'accès à l'Internet, à aider la police et les services de renseignement sur la demande de ces derniers. Veuillez communiquer au Comité le texte de ce projet de loi ou un lien Internet renvoyant à ce texte.

Le Conseil des ministres a donné son accord de principe à l'adoption d'une loi sur les capacités d'interception en décembre 2001. La rédaction du projet de loi est à présent achevée, mais l'obtention de l'accord définitif du Conseil des ministres et la

présentation du projet de loi au Parlement ont été reportées en raison des élections législatives prévues le 27 juillet 2002. Ce texte n'est donc pas encore accessible au public et n'est pas non plus disponible sur l'Internet à ce stade, mais ces éléments d'information seront fournis au Comité dès que possible.

Alinéa c)

Le Comité contre le terrorisme souhaiterait savoir quels sont les pays avec lesquels la Nouvelle-Zélande a conclu des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire.

Extradition

La Nouvelle-Zélande a modernisé sa législation en matière d'extradition en 1999. Avant l'adoption de la loi sur l'extradition de 1999, la Nouvelle-Zélande ne pouvait extraditer une personne vers un État qui n'était pas membre du Commonwealth que si elle avait conclu un traité d'extradition avec cet État. À l'égard des États membres du Commonwealth, elle pouvait se prévaloir du régime juridique institué par la loi sur les contrevenants en fuite de 1881 (R.-U.). La nouvelle loi a maintenu ce régime pour les États membres du Commonwealth, mais autorise une plus grande souplesse avec les autres États requérants.

Même si la Nouvelle-Zélande continuera de conclure de temps à autre des traités d'extradition avec des États où l'extradition vers la Nouvelle-Zélande est subordonnée à l'existence d'un tel traité, et avec lesquels il est probable qu'un trafic continuera d'exister, elle peut désormais traiter les demandes émanant de tels États cas par cas, sur la base du régime juridique susmentionné (art. 60). Lorsqu'un État avec lequel la Nouvelle-Zélande n'a pas expressément conclu un accord officiel en la matière présente une demande d'extradition, il appartient au Ministre de la justice de décider des suites à donner à cette demande en tenant compte de divers facteurs, comme le fait de savoir si ce pays pourrait agir de même en des circonstances similaires. On considère qu'il y a réciprocité dès lors que la demande est en rapport avec une infraction visée par une convention internationale à laquelle la Nouvelle-Zélande et l'État requérant sont tous deux parties. Lorsque le Ministre décide de donner suite à la demande, celle-ci est traitée conformément aux dispositions de la partie 3 de la loi, qui font obligation à l'État requérant de produire des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de sérieuses présomptions à l'encontre de la personne recherchée.

Les pays avec lesquels la Nouvelle-Zélande est liée par des arrangements ou un accord d'un caractère plus officiel en matière d'extradition peuvent être autorisés à recourir à l'une ou l'autre de deux procédures simplifiées. Une telle procédure simplifiée, fondée sur l'« aval » du mandat d'arrêt (ce qui permet son exécution directe dans l'autre pays) a par exemple cours entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Cette procédure dispense l'État requérant d'établir l'existence de sérieuses présomptions, ce qui a pour effet de simplifier la procédure judiciaire.

La Nouvelle-Zélande est actuellement liée par des traités d'extradition avec les États ou territoires suivants : États-Unis d'Amérique (1970), République de Fidji (1992), Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) (1998) et République de Corée (2001). En outre, la Nouvelle-Zélande est partie par voie de succession à un certain nombre de traités d'extradition signés par les autorités britanniques au XIXe siècle. L'annexe I de la loi sur l'extradition, où

sont énumérés les traités considérés comme étant encore en vigueur en droit néo-zélandais, est reproduite à l'annexe I du présent rapport.

Entraide en matière pénale

La loi sur l'entraide en matière pénale de 1992 autorise la Nouvelle-Zélande à apporter à d'autres pays certaines formes d'assistance en matière d'enquêtes et de poursuites pénales et à demander à ces pays les mêmes formes d'assistance. À l'origine, elle avait pour objet de donner effet aux dispositions pertinentes du Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988). Elle a toutefois une portée plus vaste et s'applique aussi pour les États non membres du Commonwealth, ainsi que pour un large éventail d'infractions. Parmi les formes d'assistance visées figurent la collecte d'éléments de preuve et l'exécution de décisions judiciaires relatives au produit du crime.

La Nouvelle-Zélande a officialisé, en les inscrivant dans le cadre de la loi, ses arrangements en matière d'assistance mutuelle avec les États suivants, qui se répartissent en deux catégories :

- États avec lesquels la Nouvelle-Zélande n'est pas liée par un traité d'assistance mutuelle : Australie (1993); Nioué (1996); États-Unis d'Amérique (1998); Royaume-Uni (1999); et Fidji (1999);
- États (ou territoires) avec lesquels la Nouvelle-Zélande est liée par un traité d'assistance mutuelle : Hong Kong (1999) et République de Corée (2000). (Des négociations sont en cours avec Singapour.)

Comme la loi sur l'extradition, la loi sur l'entraide en matière pénale autorise la Nouvelle-Zélande à prêter assistance à un État requérant avec lequel elle n'est pas liée par un traité ou autre arrangement formel en matière d'assistance mutuelle. Le Ministre de la justice décide cas par cas des suites à donner aux demandes d'assistance. À cette fin, il prend en considération l'objet de la loi (faciliter l'octroi ou l'obtention, par la Nouvelle-Zélande, d'une assistance internationale en matière pénale), le fait de savoir si l'État requérant accèderait à une demande similaire émanant de la Nouvelle-Zélande, la gravité de l'infraction, et tout autre aspect qu'il juge pertinent. Comme pour les demandes examinées cas par cas en application de la loi sur l'extradition, on considère qu'il y a réciprocité dès lors que l'État requérant est partie à une convention internationale qui comporte des obligations en matière d'assistance mutuelle et que la demande est en rapport avec une infraction relevant de cette convention.

Alinéa d)

Veillez fournir des informations sur l'état d'avancement des processus de ratification des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels la Nouvelle-Zélande est déjà partie, ainsi que le texte des lois d'application, ou l'adresse de sites Internet où le texte de ces lois est reproduit.

Comme indiqué plus haut, la Nouvelle-Zélande est actuellement partie à 9 des 13 instruments internationaux relatifs au terrorisme. L'adoption du projet de loi sur la répression du terrorisme permettra à la Nouvelle-Zélande d'adhérer à la

Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif (qu'elle n'avait pas signée dans les délais spécifiés dans ladite convention) et de ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (qu'elle a signée le 7 septembre 2000). (Pour de plus amples renseignements sur l'état d'avancement de l'examen de ce projet de loi, voir plus haut la réponse à la question relative à l'alinéa c) du paragraphe 2).

Un deuxième projet de loi contre le terrorisme [loi sur le terrorisme (lutte antiterroriste)] doit être déposé ultérieurement cette année. Cette loi contiendra elle aussi les dispositions requises pour donner effet aux deux autres conventions relatives au terrorisme auxquelles la Nouvelle-Zélande n'est pas encore partie : la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979) et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991). Lorsque les deux lois auront été adoptées, la Nouvelle-Zélande sera partie à la totalité des instruments internationaux relatifs au terrorisme.

La Nouvelle-Zélande a récemment adopté une législation visant à donner effet à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses deux Protocoles additionnels, relatifs au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes. Elle compte ratifier sous peu les trois instruments. Les mesures prises pour donner effet aux deux protocoles intéressent aussi la mise en oeuvre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. À cette fin, il a notamment été procédé à un réexamen des infractions visées par la loi sur les passeports de 1992. La loi de 2002 portant modification de la loi sur les passeports a renforcé ces dispositions en instituant un certain nombre d'infractions nouvelles, qui sont toutes punies de peines plus sévères, en vue de lutter contre l'utilisation abusive des documents de voyage néo-zélandais.

Prière de se reporter à la réponse fournie ci-dessus à la question relative à l'alinéa c) du paragraphe 2 pour ce qui concerne les lois d'application des conventions et protocoles internationaux en matière de terrorisme auxquels la Nouvelle-Zélande est déjà partie.

Alinéa f)

Les infractions visées par les conventions et protocoles internationaux pertinents en matière de terrorisme ont-elles été incluses au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans les traités bilatéraux auxquels la Nouvelle-Zélande est partie?

L'approche retenue par la Nouvelle-Zélande consiste à inclure dans les lois d'application une disposition en vertu de laquelle les infractions visées par la convention internationale dont il s'agit constituent, aux fins du droit néo-zélandais, des infractions donnant lieu à extradition dans le cadre des traités d'extradition bilatéraux conclus avec les autres États parties. Les dispositions pertinentes sont les articles 7 et 7A de la loi sur les infractions pénales intéressant l'aviation de 1972 (telle que modifiée en 1999); l'article 14 de la loi sur les infractions pénales maritimes de 1999; et l'article 10 de la loi sur les crimes (personnes jouissant d'une protection internationale, personnel des Nations Unies et personnel associé, et otages) de 1980.

À défaut même de ces dispositions, la Nouvelle-Zélande pourrait donner suite à une demande d'extradition se rapportant à un acte de terrorisme en vertu des

dispositions de la loi sur l'extradition concernant les demandes examinées cas par cas, telles que décrites ci-dessus dans la réponse à la question relative à l'alinéa c) du paragraphe 3.

Dans les traités d'extradition qu'elle a conclus à l'époque moderne, la Nouvelle-Zélande a jugé préférable de ne pas énumérer des infractions particulières, mais de prévoir l'extradition pour toutes les infractions passibles d'une peine supérieure à certaines sanctions minimales. Cela permet d'extrader les auteurs d'un large éventail d'infractions sans qu'il soit nécessaire de modifier le traité pour y inclure de nouvelles infractions, un tel processus demandant souvent beaucoup de temps.

Paragraphe 4

La Nouvelle-Zélande a-t-elle pris en compte l'une des préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

Comme indiqué plus haut, le Parlement néo-zélandais a récemment adopté des mesures législatives visant à donner effet à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses deux Protocoles additionnels, relatifs au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes. Ces trois instruments devraient être ratifiés sous peu.

Parmi les mesures législatives susmentionnées figurait une modification de la loi sur les crimes de 1961 visant à créer deux nouvelles infractions, « trafic illicite de migrants » et « traite des personnes », punies toutes deux des peines les plus sévères, soit une peine d'emprisonnement de 20 ans et/ou une amende de 500 000 dollars néo-zélandais, dont est passible quiconque se livre au trafic de migrants ou à la traite. La loi portant modification de la loi sur les crimes étend en outre la qualification de participation aux activités d'un groupe criminel à la participation aux activités de groupes opérant à l'échelle transnationale, ainsi que le champ d'application des dispositions en matière de compétence de façon que les auteurs des infractions visées par la Convention et ses Protocoles puissent être poursuivis devant les tribunaux néo-zélandais dans un plus grand nombre de cas, lorsque l'infraction a été entièrement commise en dehors du territoire de la Nouvelle-Zélande.

Entre autres mesures, citons la modification apportée à la loi sur les douanes et accises de 1996 qui a pour effet que l'administration des douanes peut désormais intercepter les bateaux dans la zone contiguë; la modification apportée à la loi sur l'immigration de 1987 afin d'instituer tous les pouvoirs nécessaires pour réprimer les personnes pénétrant sur le territoire clandestinement et non par un poste de douane; l'introduction dans la loi sur l'immigration de nouvelles infractions plus sévèrement sanctionnées; et l'introduction dans la loi sur les passeports de 1992 de nouvelles infractions visant à empêcher l'utilisation abusive des documents de voyage néo-zélandais.

La Nouvelle-Zélande s'est aussi employée à favoriser, dans le cadre de mécanismes propres à la région du Pacifique, une étroite coordination régionale face aux problèmes liés à la criminalité transnationale, comme le terrorisme international, le trafic de stupéfiants, le blanchiment de capitaux, le trafic des armes et le trafic de migrants.

Autres questions

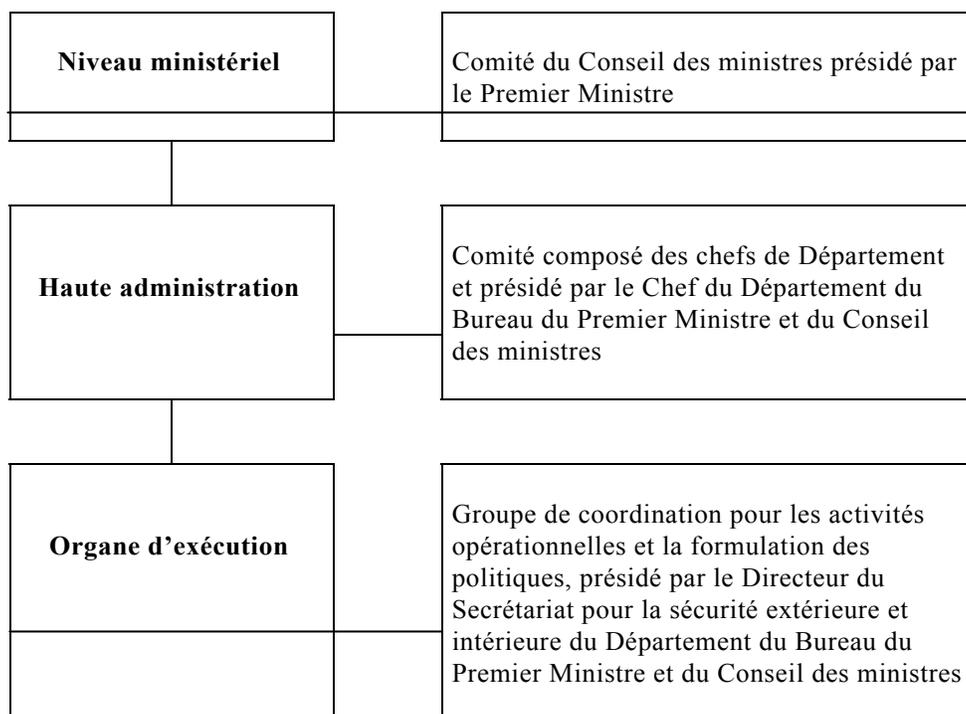
La Nouvelle-Zélande pourrait-elle présenter un organigramme du dispositif administratif – police, contrôle de l’immigration, douanes, impôts et contrôles financiers – qu’elle a mis en place pour donner concrètement effet aux lois, règlements et autres textes censés contribuer à l’application de la résolution?

Le dispositif administratif néo-zélandais est relativement simple, du fait que les différentes administrations centrales ont la maîtrise complète des activités en matière de police, d’immigration, de douanes, de prélèvements fiscaux et de contrôles financiers, sans aucune des difficultés qui résultent de l’existence de plusieurs niveaux de gouvernement (administration fédérale et administration des États fédérés).

Les administrations responsables des différents domaines évoqués par le Comité contre le terrorisme sont les suivantes :

Police	Police néo-zélandaise Brigade financière
Contrôle de l’immigration	Administration néo-zélandaise des douanes et Service néo-zélandais de l’immigration
Douanes	Administration néo-zélandaise des douanes
Impôts	Administration des contributions fiscales
Contrôles financiers	Banque de réserve (contrôle des banques) Ministère du développement économique (réglementation de l’activité commerciale, y compris en ce qui concerne la concurrence) Police néo-zélandaise (enquête sur les opérations et avoirs suspects déclarés par les banques, les institutions financières et autres)

La coordination des activités de ces administrations en matière de lutte contre le terrorisme et de contribution à l’application de la résolution 1373 est assurée par le Mécanisme de coordination pour la sécurité extérieure du Département du Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres. Les différentes administrations relevant de ce mécanisme conservent leurs responsabilités propres vis-à-vis de leurs ministres de tutelle respectifs, mais dans un cadre conçu pour assurer la coordination de leurs activités et leur contribution à l’action commune du Gouvernement. Cette coordination s’étend à la fois aux aspects opérationnels et à la formulation des politiques. Le schéma ci-après illustre le principe de fonctionnement de ce mécanisme :



Le dispositif administratif mis en place par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne plus précisément la répression du financement du terrorisme est le suivant :

En l'état actuel

Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur a défini les mesures à prendre à l'égard des entités ou individus figurant sur les listes de terroristes publiées par les Nations Unies dans les règlements relatifs aux sanctions imposées par les Nations Unies (répression du terrorisme et mesures concernant l'Afghanistan) qui ont été adoptés en 2001 en application de la loi relative aux Nations Unies de 1946. Ces règlements donnent effet à la résolution 1373 en prescrivant l'application des mesures qui y sont énoncées, c'est-à-dire pour l'heure les mesures désignées dans ce cadre par le Comité du Conseil de sécurité concernant l'Afghanistan. Ils sont notifiés par la Banque de réserve aux institutions financières, lesquelles sont dès lors tenues de déclarer à la Police néo-zélandaise tout fonds lié à des organisations ou des individus terroristes, avec pour effet de déclencher la procédure de gel de ces avoirs.

Après adoption de la loi sur la répression du terrorisme

Une fois adoptée, la loi sur la répression du terrorisme permettra de désigner les organisations ou individus considérés comme terroristes et de geler ensuite leurs avoirs. L'organigramme joint au présent rapport (annexe 2) décrit le dispositif administratif qui sera utilisé pour appliquer la procédure prévue à cet effet par la loi. Après notification, les institutions financières ou autres qui détiennent des avoirs suspects auront l'obligation de déclarer ces avoirs soupçonnés d'être liés aux entités

désignées comme terroristes à la Police néo-zélandaise, laquelle déclenchera la procédure de gel des avoirs.

Conclusion

La Nouvelle-Zélande a la volonté de s'acquitter de ses obligations au titre de la résolution 1373. D'importants efforts ont été faits à l'échelon national pour mettre la législation néo-zélandaise en conformité avec cette résolution, comme en témoignent le projet de loi antiterroriste qui a été déposé devant le Parlement et les autres mesures législatives envisagées. La Nouvelle-Zélande continue aussi d'appuyer la campagne internationale contre le terrorisme sur le plan militaire et politique et dans le domaine des renseignements.
